



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Régie d'électricité de Bitche - centrale électrogène**

chemin de Dambach  
57230 Bitche

Références : BITCHE\_CENTRALE-ELECTROGENE\_2026-04-01\_RAPVI\_GS\_02705  
Code AIOT : 0100309982

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement Régie d'électricité de Bitche - centrale électrogène implanté chemin de Dambach 57230 Bitche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action relative aux moyennes installations de combustion.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Régie d'électricité de Bitche - centrale électrogène
- chemin de Dambach 57230 Bitche
- Code AIOT : 0100309982

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Régie d'Electricité de Bitche, précédemment nommée Régie Municipale d'Electricité de Bitche est autorisée à exploiter à Bitche, zone artisanale - rue de Dambach, une centrale électrogène par le récépissé de déclaration n° 9500111 du 21 juin 1995.

L'installation était affectée à la production d'énergie électrique pendant la tranche tarifaire d'EDF appelée EJP (effacement jour de pointe) pendant 400 h/an. Suivant les informations en source ouverte, cette tranche tarifaire créée par EDF en 1982 a été supprimé en 1998.

Aujourd'hui, l'installation assure la sécurité du réseau national électrique.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	registre MCP	Code de l'environnement du 03/03/2026, article R.515-114 partiel	Demande d'action corrective	2 mois
3	mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.3 I et II partiels, et III	Demande d'action corrective	6 mois
4	respect VLE directive MCP - moteurs au fioul domestique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 6.2.5-2°-I partiel, et 6.3-VI	Demande d'action corrective	6 mois
5	obligation de contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 1.1.2. partiel	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2026, article R.512-54-II partiel	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes relatifs à la déclaration de l'installation de combustion dans le registre MCP, à la surveillance des émissions dans l'air et à la réalisation du contrôle périodique de l'installation.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration de son installation dans le registre MCP, de faire procéder à la surveillance des émissions dans l'air et de tenir à la disposition de l'inspection le rapport de contrôle, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités, et de faire procéder au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/03/2026, article R.512-54-II partiel
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installation de combustion
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'inspection fait un point sur le classement et la situation administrative de l'installation et constate que la société Régie d'Électricité de Bitche, précédemment nommée Régie Municipale d'Électricité de Bitche est autorisée à exploiter à Bitche, zone artisanale - rue de Dambach, une centrale électrogène par le récépissé de déclaration n° 9500111 du 21 juin 1995. L'installation était affectée à la production d'énergie électrique pendant la tranche tarifaire d'EDF appelée EJP (effacement jour de pointe) pendant 400 h/an. Suivant les informations en source libre, cette tranche tarifaire créée par EDF en 1982 a été supprimé en 1998. Aujourd'hui, l'installation assure la sécurité du réseau national électrique.  Les appareils de combustion sont les suivants : 4 groupes électrogènes à moteur diesel et alternateur synchrone, d'une puissance totale de 6,2 MW, précédemment classés sous la rubrique 153 bis-A-2 (combustion) supprimée par décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et remplacée par la rubrique 2910 modifiée à de nombreuses reprises et en dernier lieu par le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021. L'installation relève de la rubrique 2910-A-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.  L'installation dispose également de 2 cuves double enveloppe enterrées de fioul domestique d'un volume total de 100 m <sup>3</sup> , non classées au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2026, article R.515-114 partiel

Thème(s) : Situation administrative, recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

Article R.515-114

I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
  - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
  - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
  - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
  - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
  - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
  - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
  - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.
- II.-Ces informations sont communiquées :
- 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

**Constats :**

L'inspection constate le non-respect des prescriptions : l'exploitant n'a pas déclaré son installation dans le registre MCP disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>.

L'exploitant doit déclarer son installation dans le registre MCP, en application des dispositions de l'article R.515-114 - II 1° du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration de son installation dans le registre MCP.

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** mesures périodiques rejets air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.3 I et II partiels, et III

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement [...] ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du [...] fioul domestique [...].

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant ne fait pas réaliser de mesures des émissions atmosphériques.

L'exploitant rappelle que l'installation assure la sécurité du réseau national électrique et indique qu'elle n'a fonctionné que 20 heures au cours de l'année.

Post-inspection, par courriel du 23 mars 2026, l'exploitant s'engage à faire réaliser le contrôle de ses rejets atmosphériques, dès la mise en place des dispositifs nécessaires, notamment la réalisation des piquages sur les cheminées permettant l'accès aux points de mesure.

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le rapport du contrôle, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le rapport du contrôle, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités relevées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 :** respect VLE directive MCP - moteurs au fioul domestique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 6.2.5-2°-I partiel, et 6.3-VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Point 6.2.5-2°-I</u> Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté [...] <i>ndlr : tableau non reproduit</i> : polluants : SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) / NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) / Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) - moteurs au fioul domestique : - / 450 / - [...] <u>Point 6.3-VI</u> Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b>  Au regard du constat précédent, l'inspection examinera les résultats du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation lors d'une prochaine visite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le rapport du contrôle, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 :** obligation de contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 1.1.2. partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Point 1.1.2.</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de

chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ".  
[...]

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant ne fait pas réaliser le contrôle périodique de son installation.

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois